

**Accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs**

Entre :

La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'industrie, 26-38,

Représentée par Mr Koen Locquet , Président f.f., et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,

Ci-après désignée « la CREG »,

Et

**FLUXYS BELGIUM**, dont le siège social est situé Avenue des Arts 31, à 1040 Bruxelles, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0402.954.628,

Représentée par Messieurs Pascal De Buck, Chief Executive Officer et Christian Leclercq, Chief Financial Officer,

**FLUXYS LNG**, dont le siège social est situé rue Guimard 4, à 1040 Bruxelles, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0426.047.853,

Représentée par Monsieur Pascal De Buck, Administrateur délégué,

Ci-après désignée « Fluxys »,

Et ci-après conjointement désignées « les Parties »,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 15/5bis, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « Loi gaz ») prévoit notamment ce qui suit :

*« Après concertation structurée, documentée et transparente avec les gestionnaires concernés, la commission établit la méthodologie tarifaire que doivent utiliser le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL pour l'établissement de leurs propositions tarifaires. »*

Il précise également que :

*« [...] La méthodologie tarifaire peut être établie par la commission suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL sur la base d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire. »*

Les articles 3 à 12 inclus du présent Accord portent exécution de cette disposition.

Par ailleurs, l'article 15/5bis, §§ 6, 7 et 8, de la loi gaz dispose notamment que :

*« § 6. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL établissent leurs propositions tarifaires dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la commission et introduisent celles-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.*

*§ 7. La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.*

*§ 8. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire d'installation de GNL. À défaut d'accord, la procédure est la suivante : [...] »*

Les articles 13 à 21 inclus du présent Accord portent exécution de l'article 15/5bis, § 8, de la loi gaz.

EN CONSEQUENCE, IL EST PREVU CE QUI SUIIT :

## Chapitre I. – Généralités

### Art 1<sup>er</sup>.

Pour l'application du présent Accord, on entend par :

- 1° « **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie tarifaire adoptée par la CREG en application de l'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz, ou le projet de méthodologie, si celle-ci n'est pas encore adoptée ;
- 2° « **jour** » : un jour calendrier ;
- 3° « **période régulatoire** » : la période de quatre exercices d'exploitation consécutifs, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 compris ;
- 4° « **règlement (UE) 2017/460** » : Le Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

### Art. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Le présent Accord définit, dans son chapitre II, la procédure à suivre en vue de la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL, ou de la modification de la Méthodologie tarifaire en vigueur au moment de la signature de l'Accord. Il définit, également, dans son chapitre III, la procédure d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs.

§ 2. Sauf disposition contraire, les communications formelles entre parties prévues par le présent Accord se font par courrier électronique avec accusé de réception entre les adresses [Regulatory.Mailbox@fluxys.com](mailto:Regulatory.Mailbox@fluxys.com) et [post@creg.be](mailto:post@creg.be).

§ 3. Les délais prévus par le présent Accord sont des délais d'ordre, y compris ceux applicables à Fluxys, à moins que leur méconnaissance n'entraîne un retard tel qu'il est impossible pour la CREG de se prononcer en temps utile sur les documents soumis à son approbation.

## Chapitre II. - Procédure en vue de la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL

### Art. 3.

La méthodologie tarifaire est soumise à concertation préalable entre la CREG et Fluxys.

### Art. 4.

Préalablement au lancement de la concertation, la CREG adopte un avant-projet de méthodologie tarifaire et l'adresse pour information à Fluxys. Cet avant-projet expose notamment comment les dispositions relatives aux incitants, dont les caractéristiques essentielles sont définies dans la méthodologie tarifaire, pourront être traduites, après le 30 juin 2022, en modalités d'exécution concrètes.

## **Art. 5.**

Préalablement à toute réunion de concertation, la CREG adresse à Fluxys, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion, l'ensemble des documents, informations et justifications nécessaires.

## **Art. 6.**

Après chaque réunion de concertation, la CREG établit un procès-verbal de la réunion, et l'adresse à Fluxys pour accord.

En cas de désaccord sur la teneur du procès-verbal, la version de chacune des parties est mentionnée dans le procès-verbal.

## **Art. 7.**

La concertation sur l'ensemble de l'avant-projet de méthodologie tarifaire, y compris la rédaction des procès-verbaux et leur approbation par les deux Parties conformément à l'article 6, est clôturée au plus tard le 25 mars 2022.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la concertation sur les modèles de rapport, y compris la rédaction des procès-verbaux y relatifs, est clôturée au plus tard le 30 septembre 2022.

## **Art. 8.**

Au plus tard le 22 avril 2022, la CREG publie sur son site internet le projet de méthodologie tarifaire, en vue d'une consultation publique. Elle y joint tous les documents qu'elle estime nécessaires, ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation.

La consultation publique est organisée conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la CREG, sous réserve des précisions figurant dans le présent chapitre.

La consultation publique est clôturée le 15 mai 2022 à minuit.

## **Art. 9.**

La CREG établit un rapport de consultation, dans lequel figure les éléments suivants :

- le nombre et la dénomination des répondants, à l'exception de ceux faisant valoir une raison valable pour que leur identité ne soit pas révélée ;
- les arguments des répondants, regroupés par thèmes et synthétisés ;
- la réponse que la CREG entend donner aux arguments soulevés, ainsi que ses justifications.

Le rapport de consultation joint en annexe l'ensemble des réponses recevables, sauf celles introduites par les répondants ayant demandé que leur réponse soit traitée de manière confidentielle.

## **Art. 10.**

Le projet de méthodologie tarifaire, le cas échéant amendé suite à la consultation publique, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont adressés à la Chambre des Représentants au plus tard le 3 juin 2022.

## **Art. 11.**

La méthodologie tarifaire adoptée par la CREG est communiquée à Fluxys au plus tard le 30 juin 2022.

La méthodologie tarifaire, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont publiés sur le site internet de la CREG.

La méthodologie tarifaire est également publiée au Moniteur belge.

## **Art. 12.**

La procédure à suivre en cas de modification de la méthodologie tarifaire au cours de la période régulatoire est identique à celle exposée aux articles 3 à 11, en tenant toutefois compte d'un nouveau calendrier défini de commun accord entre la CREG et Fluxys.

Les modifications apportées à la méthodologie tarifaire n'entrent en vigueur au cours de période régulatoire que moyennant un accord explicite, transparent et non-discriminatoire entre la CREG et Fluxys.

## **Chapitre III. – Procédure d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs**

### **Art 13.**

§ 1<sup>er</sup>. Au plus tard le 1 janvier 2023 à 17 heures, le gestionnaire de réseau de transport introduit auprès de la CREG, par porteur avec accusé de réception, sa proposition tarifaire pour la période régulatoire en un exemplaire sur papier et en version électronique utilisable et exploitable comprenant le détail des calculs et des données utilisées.

Préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel organise une consultation publique conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2017/460 qui clôture au plus tard le 30 novembre 2022.

Le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel introduit auprès de la CREG, au plus tard le 15 octobre 2023, sa proposition tarifaire pour la période régulatoire en un exemplaire sur papier et en version électronique utilisable et exploitable comprenant le détail des calculs et des données utilisées. Pour le traitement de cette proposition tarifaire, les dispositions de cet accord restent d'application mais les délais imposés à la CREG et Fluxys sont réduits de moitié.

Préalablement à l'introduction d'une proposition tarifaire, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL organisent une consultation publique sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire.

Fluxys rédige un rapport de consultation expliquant la prise en compte ou non des commentaires émis. Les commentaires des parties consultées et le rapport de consultation sont joints à la proposition tarifaire.

§ 2. Fluxys remet la proposition tarifaire dans la langue nationale de son choix.

Toutefois, à l'issue de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire ou, le cas échéant, de la proposition tarifaire adaptée, la CREG peut demander à Fluxys de lui remettre une traduction de certains passages de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, dans la mesure où ces passages ne proviennent que de la partie « dossier tarifaire » de la proposition et qu'ils représentent au total un maximum d'une dizaine de pages.

§ 3. La proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la CREG (à savoir, d'une part, les tarifs de transport, de stockage et de GNL et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés, en ce compris le module de calcul et de simulation électronique devant permettre de transposer, par exercice d'exploitation, les éléments du revenu total dans les tarifs proposés.

La proposition tarifaire utilise pour ce faire le modèle de rapport « ex ante » dûment complété.

#### **Art. 14.**

Pendant une période de quarante-cinq jours après réception de la proposition tarifaire, la CREG peut, éventuellement par courriel, demander des informations complémentaires à Fluxys.

Fluxys communique les informations demandées à la CREG dans les quinze jours suivant la demande, sauf si, en fonction des circonstances, cette demande mentionne un autre délai.

#### **Art. 15.**

§ 1<sup>er</sup>. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la proposition tarifaire, la CREG notifie à Fluxys sa décision d'approbation ou son projet de décision de rejet de la proposition tarifaire.

§ 2. En cas d'approbation de la proposition tarifaire, l'article 16, § 2, est applicable.

§ 3. Si la CREG envisage de rejeter la proposition tarifaire, elle mentionne, en indiquant pour chacun d'eux sa motivation et les éléments qui l'appuient, les points de la proposition tarifaire qui doivent être adaptés pour que celle-ci soit approuvée.

La CREG entend les représentants de Fluxys aux dates proposées par la CREG dans les dix jours calendrier suivant la réception d'une requête à cette fin qui doit être soumise au plus tard cinq jours calendrier après la réception du projet de décision de rejet.

Dans les quinze jours suivant la réception du projet de décision de rejet, Fluxys soumet à la CREG une proposition tarifaire adaptée en un exemplaire sur papier et en version électronique utilisable et exploitable comprenant le détail des calculs des données. Les adaptations apportées à la proposition tarifaire portent sur les points justifiant le projet de décision de rejet par la CREG et sont clairement identifiées dans une version coordonnée de la proposition tarifaire.

La proposition tarifaire adaptée, constituée par analogie avec l'article 13, § 3, utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété.

#### **Art. 16.**

§ 1<sup>er</sup>. Dans les quinze jours suivant la réception de la proposition tarifaire adaptée, et au plus tard cinq mois après le dépôt de la proposition tarifaire, la CREG notifie à Fluxys sa décision d'approbation ou de rejet de la proposition tarifaire adaptée.

§ 2. Dans les trois jours ouvrables de la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CREG publie les tarifs et une version non-confidentielle provisoire de sa décision motivée, qui préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, des données à caractère personnel et/ou des informations dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques. A cette fin, il est notamment fait application des lignes directrices en la matière publiées par la CREG. Dans les meilleurs délais, la CREG établit et publie la version non-confidentielle définitive de sa décision motivée, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la CREG.

La CREG publie en même temps une version non-confidentielle de:

- 1° tout acte préparatoire dont elle est l'auteur ;
- 2° tout rapport d'expert éventuel ;
- 3° les réponses formulées à l'occasion de la consultation publique, ainsi que le rapport de consultation, visés à l'article 13, § 1er.

## **Art. 17.**

§ 1<sup>er</sup>. La CREG peut imposer des tarifs provisoires, notamment dans les cas suivants :

- 1° si la CREG a pris la décision de rejeter la proposition tarifaire adaptée, en raison notamment du fait :
  - a) qu'elle ne permet pas d'établir les liens nécessaires entre les tarifs et le revenu total ;
  - b) qu'elle ne permet pas d'examiner la réalité et le caractère raisonnable de toutes les composantes du revenu total ;
- 2° si la méconnaissance, par Fluxys, des délais prévus par le présent Accord entraîne un retard tel qu'il est impossible pour la CREG de se prononcer dans le délai imparti sur la proposition tarifaire ou la proposition tarifaire adaptée ;
- 3° si la proposition tarifaire ou la proposition tarifaire adaptée n'a pas été signée par les organes ou les personnes statutairement compétents pour engager Fluxys.

§ 2. Les tarifs provisoires sont déterminés sur la base du module de calcul et de simulation électronique visé à l'article 13, §3 et d'un revenu total se composant, d'une part, de la somme des éléments relevant de la proposition tarifaire que la CREG peut accepter et, d'autre part, de la dernière valeur acceptée ou, en l'absence de celle-ci, d'une valeur déterminée par la CREG pour les éléments relevant de la proposition tarifaire que la CREG ne peut accepter. Pour permettre à la CREG de fixer elle-même ces tarifs provisoires, Fluxys indique clairement, aussi bien dans la proposition tarifaire que dans la proposition tarifaire adaptée, dans quelle mesure chaque élément du revenu total est déterminant pour chaque tarif.

§ 3. Les tarifs provisoires sont d'application jusqu'à l'approbation, par la CREG, d'une nouvelle proposition tarifaire introduite par Fluxys.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à cet égard ; toutefois, les délais impartis à la CREG et Fluxys sont réduits de moitié.

La CREG peut décider de mesures de compensation adéquates à appliquer si les tarifs approuvés divergent des tarifs provisoires et motive sa décision.

## **Art. 18.**

Pendant la période régulatoire, la CREG et Fluxys veillent à ce que les tarifs de transport et les tarifs pour obligations de service public demeurent proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

S'il apparaît que tel n'est plus le cas, la CREG est habilitée à demander à Fluxys de soumettre à la CREG une proposition tarifaire actualisée. Fluxys peut également soumettre d'initiative une telle proposition tarifaire actualisée.

La proposition tarifaire actualisée utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété, tel que contenu à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

## **Art. 19.**

En cas de création d'une nouvelle activité régulée ou d'adaptation des activités régulées existantes au cours de la période régulatoire, Fluxys peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CREG.

La proposition tarifaire actualisée utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété, tel que contenu à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

## **Art. 20.**

En cas de modification ou de création d'une obligation de service public par l'autorité compétente, la CREG adapte s'il échet les tarifs d'obligations de service public dans les trois mois de la transmission, par Fluxys, de la proposition tarifaire actualisée portant sur ces modifications. Ceci ne porte pas préjudice à la possibilité, pour la CREG de contrôler les coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables.

La proposition tarifaire actualisée utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété, tel que contenu à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

## **Art. 21.**

Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 18, 19 et 20, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, mais les délais impartis à la CREG et à Fluxys et à la CREG sont réduits de moitié.

## **Chapitre IV. – Dispositions finales**

### **Art. 22.**

Le présent Accord annule et remplace l'Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et des modifications de tarifs signé entre les parties le 24 janvier 2018. L'Accord précité du 24 janvier 2018 continue toutefois de s'appliquer à l'ensemble des procédures tarifaires (participant tant des contrôles *ex-ante* que des contrôles *ex-post*) relatives à la période régulatoire 2020-2023.

### **Art. 23.**

Le présent Accord entre en vigueur le jour où il a été signé par les Parties. Si les deux Parties ne signent pas l'accord le même jour, la CREG signera en second et, le jour même de sa signature, en avertira

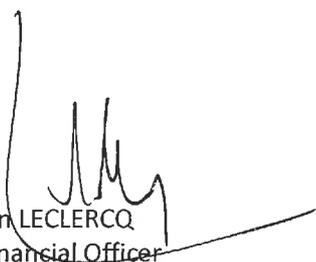
Fluxys par courrier électronique et lui expédiera son original signé par porteur avec accusé de réception.

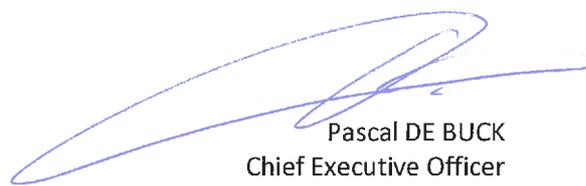
## Art. 24.

La CREG publie le présent Accord sur son site internet dans les meilleurs délais suivant sa signature par les Parties.

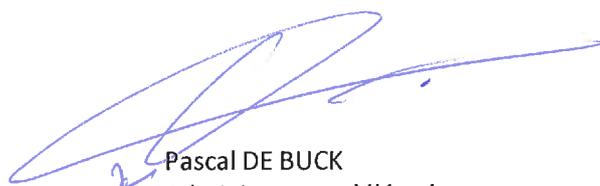
Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

FLUXYS BELGIUM, représentée par :

  
♂ Christian LECLERCQ  
Chief Financial Officer

  
Pascal DE BUCK  
Chief Executive Officer  
Administrateur délégué

FLUXYS LNG, représentée par :

  
♂ Pascal DE BUCK  
Administrateur délégué

La COMMISSION POUR LE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ, représentée par :

  
Laurent JACQUET  
Directeur

  
Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction